

GE_GERICHTE DAS/80/2024 vom 21. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_80_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/80/2024 du 21 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/80/2024 del 21 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Formé par la personne directement concernée par la décision litigieuse, dans le délai légal et selon les formes requises, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2.1

Dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations (art. 19 al. 1 LaCC).

Le Conseil d'Etat établit et publie un tarif des frais et émoluments perçus pour les opérations conduites devant les juridictions (art. 19 al. 6 LaCC).

L'émolument forfaitaire de décisions pour l'examen des comptes de curatelle est fixé à 100 fr., majoré d'un émolument complémentaire égal à 2‰ de la valeur nette de la fortune si elle dépasse 50'000 fr. et de 3‰ si elle dépasse 300'000 fr. (art. 53 al. 1 RTFMC). La personne concernée insolvable ou sans revenu peut être exemptée (art. 53 al. 2 RTFMC).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la fortune nette du recourant, telle qu'elle ressort du rapport et comptes pour la période allant du 12 septembre 2019 au 31 août 2021, s'élevait à 4'551'745 fr. 85. L'émolument prévu à l'art. 53 RTFMC est un émolument forfaitaire, soit fixé en fonction de l'importance de la fortune de la personne concernée et non du temps passé par les contrôleurs à examiner les rapports et comptes qui leur sont soumis. Ce mode de fixation d'un émolument est expressément prévu par l'art. 19 al. 1 LaCC, de sorte que les griefs soulevés par le recourant relatifs à l'éventuelle disproportion entre le travail occasionné par le contrôle et le montant de l'émolument apparaissent infondés. En application de l'art. 53 al. 1 RTFMC, l'émolument de contrôle aurait pu être fixé à 13'655 fr., ce que le recourant admet. Dès lors, l'émolument attaqué, fixé à 10'000 fr., n'apparaît pas excessif. Le recourant se prévaut par ailleurs, à tort, de l'existence, au moment où le Tribunal de protection a rendu la décision attaquée, d'un formulaire différent de celui utilisé pour établir le rapport et comptes portant sur la période allant du 12 septembre 2019 au 31 août 2021. Certes, le Tribunal de protection a tardé à

- 5/6 -

C/1433/2019-CS procéder au contrôle de ce rapport et comptes. Ce seul fait ne saurait toutefois justifier l'application du nouveau formulaire, par hypothèse plus favorable au recourant, à une période entièrement révolue et régie par le formulaire utilisé par la curatrice au moment où elle a établi son rapport, sauf à consacrer une inégalité de traitement par rapport aux autres situations ayant donné lieu au calcul de l'émolument de contrôle sur la base de l'ancien formulaire. Pour le surplus, il n'y a pas lieu, compte tenu de la situation financière confortable du recourant, de faire application de l'art. 53 al. 2 RTFMC. Ce dernier, dont les revenus avoisinent les 300'000 fr. par année, sans tenir compte du revenu éventuel de sa fortune, ne saurait sérieusement soutenir que le paiement de l'émolument de contrôle litigieux le placerait dans une situation difficile. Au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas de réduire le montant de l'émolument attaqué. Le recours sera par conséquent rejeté.

E. 3

La procédure n'est pas gratuite (art. 67A et B RTFMC). L'émolument de décision sera arrêté à 400 fr., mis à la charge du recourant, qui succombe et compensé avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat. * * * * *

- 6/6 -

C/1433/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision CTAE/3746/2023 rendue le 30 novembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1433/2019. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.